

Le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 09/03/2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- VU le protocole d'accord pré-électoral en date du 23 mai 2022, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC SNT, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD CT, UNSA ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué à la Maison des Sports située 6 place des Bughes, un bureau central de vote portant le numéro **3** pour l'élection des représentants du personnel au **Comité Social Territorial** dont relèvent le personnel du C.C.A.S. de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 08 décembre 2022, de 08H00 à 17H00.

Article 3 :

Le vote est individuel et a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Maire

30 NOV. 2022



Olivier BIANCHI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

Voie et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.